



DANS L’AFFAIRE DES
articles 63 et 65 de la *Loi sur les juges*,
L. R., 1985, ch. J-1, et du
comité d’enquête constitué par le
Conseil canadien de la magistrature
pour examiner la conduite de
l’honorable Michel Girouard de la
Cour supérieure du Québec :

En vertu du mandat que lui confère la
Loi sur les juges, et après avoir enquêté
sur la conduite du juge Girouard, le
Conseil canadien de la magistrature
recommande par la présente à la ministre
de la Justice, aux termes de l’article 65
de la *Loi sur les juges*, la révocation de
l’honorable Michel Girouard.

Présenté à Ottawa,
le 20 février 2018

IN THE MATTER OF
Sections 63 and 65 of the *Judges Act*,
R.S., 1985, c. J-1, and of the
Inquiry Committee convened
by the Canadian Judicial Council
to review the conduct of
the Honourable Michel Girouard
of the Québec Superior Court:

Pursuant to its mandate under the
Judges Act, and after inquiring into the
conduct of Justice Girouard, the
Canadian Judicial Council hereby
recommends to the Minister of Justice,
pursuant to section 65 of the *Judges Act*,
that the Honourable Michel Girouard be
removed from office.

Presented in Ottawa,
20 February 2018



www.cjc.gc.ca

DANS L'AFFAIRE DES
ARTICLES 63 ET 65 DE LA *LOI SUR LES JUGES*, L.R.C. (1985), ch. J-1

ENQUÊTE DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE
SUR LA CONDUITE DE L'HONORABLE MICHEL GIROUARD

RAPPORT À LA MINISTRE DE LA JUSTICE

Le 20 février 2018

I. INTRODUCTION

[1] L'intégrité des juges du Canada est essentielle à l'administration de la justice et à la confiance du public envers la magistrature. Les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite intègre, de manière à préserver et à renforcer la confiance du public envers la magistrature.

[2] Le comité d'enquête (le « comité ») constitué par le Conseil canadien de la magistrature (le « Conseil ») a conclu que le juge Michel Girouard (le « juge ») a tenté d'induire en erreur un comité d'enquête précédent du Conseil (le « premier comité ») en cachant la vérité. Le comité a conclu que l'inconduite du juge porte atteinte à l'intégrité même du système de justice et frappe au cœur de la confiance du public envers la magistrature.

[3] Pour les motifs exposés ci-après, nous acceptons et nous adoptons les constatations du comité selon lesquelles le juge a manqué à l'honneur et à la dignité et sa conclusion que le juge est donc inapte à remplir utilement ses fonctions. Nous recommandons la révocation du juge.

[4] Nous avons eu l'occasion de lire les points de vue dissidents exprimés par trois membres qui ont délibéré de l'affaire et nous répondons aux questions qu'ils ont soulevées.

II. CONTEXTE

[5] Le juge a été nommé à la Cour supérieure du Québec, division de Québec, le 30 septembre 2010.

[6] La conduite en question se rapporte au témoignage du juge devant le premier comité, qui a enquêté sur une allégation, parmi d'autres, que le juge avait acheté une « substance illicite » le 17 septembre 2010, soit deux semaines avant sa nomination à la magistrature.

[7] Bien que le premier comité ait écarté cette allégation, il a rejeté l'explication que le juge a fournie au sujet de la transaction. La majorité a conclu que le témoignage du juge comportait des « contradictions, incohérences et invraisemblances » qui soulevaient de « vives et sérieuses inquiétudes » au sujet de sa crédibilité et de son intégrité. La majorité a conclu que la conduite du juge était incompatible avec l'exercice de ses fonctions et qu'elle portait atteinte à l'intégrité du système judiciaire. Elle a recommandé la révocation du juge.

[8] Le troisième membre du premier comité, qui était dissident, a exprimé l'opinion que le comité n'était pas en droit de fonder sa recommandation de révocation sur un écart de conduite qui ne figurait pas parmi les allégations faites contre le juge.

[9] Dans son rapport à la ministre, le Conseil n'a pas considéré la recommandation de révocation faite par la majorité, car le juge n'avait pas été avisé que les préoccupations de la majorité concernant sa crédibilité et son intégrité étaient devenues une allégation d'inconduite distincte.

[10] Dans une lettre conjointe adressée au Conseil, reçue le 14 juin 2016, les ministres de la Justice et procureurs généraux du Canada et du Québec ont dit être préoccupées par le fait que les conclusions du premier comité concernant la crédibilité et l'intégrité du juge n'avaient pas été abordées ni résolues. Les ministres ont indiqué que cela risquait de compromettre la confiance du public envers le processus de discipline des juges, la

magistrature et l'ensemble du système judiciaire. Elles ont demandé la tenue d'une enquête en vertu du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1.

[11] Le comité a donc été constitué par le Conseil. Une allégation (la « première allégation ») concernant la conduite du juge devant le premier comité a été rédigée et communiquée au juge. Trois autres allégations ont été ajoutées plus tard par le comité. Une copie des allégations, telles qu'elles ont été modifiées (les « allégations »), figure à l'annexe « A » du présent rapport.

[12] Le comité a tenu des audiences à Québec pendant huit jours en mai 2017, il a reçu les mémoires des avocats, et il a entendu les observations finales le 10 juillet 2017 à Montréal.

[13] Le comité a remis son rapport le 6 novembre 2017 (le « rapport »). Il a conclu que les faits sur lesquels reposait la première allégation avaient été établis selon la prépondérance des probabilités, par une preuve claire et convaincante. Il a également conclu, par conséquent, que le juge est inapte à remplir utilement ses fonctions, au sens des alinéas 65(2) *b*) et *c*) de la *Loi sur les juges*.

[14] Sur la base du critère *Marshall*,¹ le comité a conclu que l'inconduite du juge porte « si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge. » Il a exprimé son accord avec l'opinion de la majorité du premier comité qu'une « brèche à l'intégrité d'un juge causée par son témoignage fallacieux et trompeur devant un Comité formé par ses pairs porte atteinte à l'intégrité même du système de justice et frappe au cœur de la confiance du public envers la magistrature. »

[15] Le comité a recommandé à l'unanimité que le juge soit révoqué au motif de ses conclusions d'inconduite concernant la première allégation.

¹ [Rapport au Conseil canadien de la magistrature déposé par le comité d'enquête nommé conformément aux dispositions du paragraphe 63\(1\) de la Loi sur les juges à la suite d'une demande du procureur général de la Nouvelle-Écosse](#), (août 1990), p. 28.

[16] Le comité a conclu que les troisième et quatrième allégations avaient aussi été établies. Il a recommandé la révocation du juge en conséquence de ces conclusions. Il a conclu que la deuxième allégation n'avait pas été établie.

[17] Le rapport du comité a été présenté au Conseil, composé de 23 membres qui ont délibéré de l'affaire.²

² Le président de la réunion du Conseil ne peut voter lors de telles délibérations, sauf en cas d'égalité des voix.

III. LES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

[18] Le paragraphe 11(1) du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes (2015)* (le « *Règlement administratif* ») prévoit ce qui suit :

Examen du rapport du comité d'enquête par le Conseil

Examen du rapport et des observations écrites par le Conseil

11 (1) Le Conseil examine le rapport du comité d'enquête et les observations écrites du juge.

[19] Le paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges* prévoit que le Conseil peut, dans son rapport à la ministre, recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs qui y sont énoncés.

[20] En conformité avec ces obligations d'origine législative, nous avons examiné le rapport et les observations du juge, qui sont accessibles au public dans les deux langues officielles.

[21] Dans notre examen du rapport, nous avons accordé le poids voulu aux conclusions du comité, mais nous avons considéré ses recommandations de nouveau, en apportant notre propre jugement indépendant aux faits.³

[22] Avant de passer aux conclusions du comité, nous répondons à plusieurs questions de procédure soulevées dans les observations du juge.

³ Pour un aperçu de la nature du processus suivi par le Conseil à ce stade, voir : [Motifs de la majorité du Conseil canadien de la magistrature dans l'affaire d'une enquête sur la conduite de l'honorable P. Theodore Matlow](#), 3 décembre 2008, aux paragraphes 51 à 57.

A. Questions de procédure

[23] Le juge a formulé un certain nombre de plaintes en matière de compétence et de procédure, y compris certaines questions dont le comité a traité pendant les trois jours où le juge a présenté ses observations en février 2017. Ces plaintes ont été rejetées par le comité, dans une décision qu'il a prononcée séance tenante à l'audience du 22 février 2017 et dont les motifs écrits ont été rendus le ou vers le 5 avril 2017 (la « décision préliminaire »). Nous adoptons cette décision, pour les motifs donnés, en ce qui concerne les observations pertinentes qui nous ont été présentées. Le reste de nos observations traite des autres préoccupations du juge, dans la mesure où elles sont pertinentes par rapport à notre décision sur la première allégation.

(1) Le fardeau de la preuve

[24] Le juge soutient que le comité a appliqué une norme de preuve variable. Nous ne sommes pas d'accord.

[25] La norme de preuve applicable à la présente affaire est la norme civile, c'est-à-dire la prépondérance des probabilités.⁴

[26] Aux paragraphes 48 à 51 du rapport, sous la rubrique « La norme de preuve applicable », le comité a indiqué que la norme de la prépondérance des probabilités est celle qui s'appliquait à son examen des allégations. Il a souligné que, pour satisfaire à la norme de la prépondérance des probabilités, la preuve devait être claire et convaincante. Il a expressément appliqué cette norme pour formuler ses conclusions concernant la première allégation, au paragraphe 177 de ses motifs.

⁴ [F.H. c. McDougall, 2008 CSC 53](#)

[27] Selon son mandat, le comité devait examiner les conclusions du premier comité qui ont conduit à la première allégation. Il a précisé dans le rapport qu'il allait faire sa propre appréciation de la preuve, et qu'il accepterait les conclusions du premier comité seulement si elles étaient « exemptes d'erreur » et raisonnables et si elles résistaient à son appréciation indépendante de la preuve jugée digne de foi.

[28] Le comité n'a fait aucune erreur dans l'application du fardeau de la preuve.

(2) L'admissibilité des membres du comité

[29] Le juge soutient que la composition du comité était viciée, parce que deux de ses membres avaient fait partie du comité d'examen qui a examiné la plainte ayant conduit à la constitution du premier comité. Il prétend que cela contrevenait au *Règlement administratif* du Conseil.⁵

[30] Cette question a été soulevée devant le comité et a fait l'objet de la décision préliminaire. Le *Règlement administratif* prévoit qu'une personne ne peut être membre d'un comité d'enquête si elle a fait partie du comité d'examen qui a délibéré de l'opportunité de constituer ce comité d'enquête.

[31] Comme il a été souligné dans la décision préliminaire, le *Règlement administratif* n'interdit pas à un membre d'un comité d'examen de faire partie d'un comité d'enquête relativement à des affaires qui sont survenues ultérieurement et qui font l'objet d'une nouvelle allégation d'inconduite distincte.

[32] Nous sommes d'accord avec la décision préliminaire.

⁵ [Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes \(2015\)](#), DORS/2015-203, par. 3(4); voir aussi [DORS/2002-371](#), qui était en vigueur lors de l'enquête menée par le premier comité.

(3) La demande conjointe des ministres

[33] Le juge s'attaque au fait que le comité ait été constitué à la demande des ministres de la Justice. Il prétend que cela a contourné le processus législatif. Il a aussi élevé cette contestation devant le comité. Le paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges* offre une réponse complète. Il prévoit ce qui suit :

Le Conseil mène les enquêtes que lui confie le ministre ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure pour tout motif énoncé aux alinéas 65(2) a) à d).

[34] Les ministres avaient légalement le droit de demander une enquête et le Conseil a donné suite à leur demande. Ni la *Loi sur les juges* ni le *Règlement administratif* du Conseil n'exigent la tenue d'un examen préalable par le directeur exécutif, le Comité sur la conduite des juges ou un comité d'examen.

(4) La présence d'un avocat au sein du premier comité

[35] Le juge objecte que l'un des membres du premier comité (qui faisait partie de la majorité) était un avocat.

[36] Nous rejetons cette objection. La présence d'un avocat au sein du premier comité était autorisée par la loi et n'a pas porté atteinte au principe de l'indépendance judiciaire, pas plus que la présence de deux avocats au sein du comité, puisque la majorité des cinq membres du comité étaient des juges.

[37] Le paragraphe 63(3) de la *Loi sur les juges* prévoit que des avocats peuvent faire partie d'un comité d'enquête :

Le Conseil peut constituer un comité d'enquête formé d'un ou plusieurs de ses membres, auxquels le ministre peut adjoindre des avocats ayant été membres du barreau d'une province pendant au moins dix ans.

[38] Comme il a été souligné dans *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35, la présence de personnes non membres de la magistrature à ce stade du processus ne porte pas atteinte au principe de l'indépendance judiciaire.

(5) Le rôle de l'avocat du comité

[39] Le juge objecte que le comité ait demandé à l'avocat du comité de faire valoir des arguments à l'appui des allégations.

[40] Le comité a répondu aux plaintes du juge concernant le rôle de l'avocat. Cette question est également abordée dans les arrêts suivants : *Therrien (Re)*, susmentionné; *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267. Le processus du comité d'enquête est de nature inquisitoire, et non accusatoire. L'avocat du comité n'est pas un poursuivant. Tout comme l'avocat a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins pour aider le comité dans sa recherche de la vérité, il a aussi le droit de rassembler les éléments de preuve et les arguments et de répondre à ceux présentés par le juge, afin de seconder le comité à cet égard.

[41] Nous ne voyons aucune erreur dans la demande que le comité a faite à l'avocat.

(6) Le recours à d'autres avocats

[42] Le juge objecte que le comité ait eu recours à des avocats comme « conseillers juridiques et avocats rédacteurs ». Il soutient, notamment, qu'il s'agit d'une violation de la règle selon laquelle « celui qui tranche une affaire doit l'avoir entendue. »

[43] Le juge attire l'attention sur le passage suivant du rapport :

Nous avons examiné attentivement la preuve tant documentaire que testimoniale. Au cours de cet exercice, nous avons, soit personnellement ou par l'entremise de nos avocats rédacteurs, pris connaissance des 4 000 pages de notes sténographiques des 14 jours d'audience devant le premier Comité.

[44] L'article 4 du *Règlement administratif* du Conseil prévoit que : « Le comité d'enquête peut retenir les services d'avocats et d'autres personnes pour le conseiller et le seconder dans le cadre de son enquête. » Les paragraphes 3.2 et 3.3 du *Manuel de pratique et de procédure des comités d'enquête du Conseil* prévoient ce qui suit :

3.2 Le Comité peut retenir les services d'un ou de plusieurs avocats pour l'assister dans la présentation ordonnée de la preuve; tenir des entrevues de personnes détenant une information ou preuve portant sur l'objet de l'enquête; assister le Comité dans ses délibérations; effectuer des recherches en droit; donner un avis aux membres du Comité sur des questions de procédure et sur toutes mesures visant à assurer l'impartialité et l'équité de l'audition.

3.3 Les personnes dont les services sont retenus par le Comité n'ont pas de mandat indépendant du Comité et sont liées en tout temps par l'autorité et les décisions du Comité.

[45] Le comité a entendu toute la preuve. Il n'y a rien de répréhensible à ce que des avocats internes aient examiné et résumé la preuve, à condition que la décision finale ait appartenu au comité. Il n'y a aucune indication ni aucune preuve que le comité ait délégué ses responsabilités décisionnelles à des personnes non membres du comité. Par conséquent, nous rejetons l'argument du juge.

[46] Nous passons maintenant aux conclusions du comité.

B. Les conclusions du comité

[47] Pour les motifs énoncés ci-après, les conclusions du comité concernant la première allégation, que nous acceptons, suffisent à justifier une recommandation de révocation du juge. Nous ne jugeons pas utile d'examiner les conclusions du comité concernant les troisième et quatrième allégations.

[48] La preuve, l'analyse, les constatations et les conclusions du comité concernant la première allégation sont exposées aux paragraphes 70 à 179 du rapport.

[49] La preuve déterminante sur laquelle repose la première allégation est le témoignage du juge concernant l'enregistrement vidéo d'une rencontre tenue le 17 septembre 2010 entre le juge et un trafiquant de drogue qui était alors son client. L'enregistrement vidéo avait été saisi par la police au cours d'une perquisition dans les locaux du client du juge. Par la suite, le client a été reconnu coupable de trafic de drogue et de gangstérisme et il a été condamné à une peine d'emprisonnement de neuf ans. L'enregistrement vidéo n'avait pas de bande sonore.

[50] Le contenu de l'enregistrement vidéo est décrit aux paragraphes 76 à 85 du rapport.

[51] En bref, et pour mettre l'enregistrement vidéo en contexte, les événements en question ont eu lieu dans le bureau du commerce de location de films du client. Des éléments de preuve indiquaient que le client se servait de son bureau pour faire du trafic de drogue. Environ une heure avant sa rencontre avec le juge, le client avait effectué une transaction de drogue, dans son bureau, avec un important distributeur de cocaïne de la région de l'Abitibi.

[52] Environ trente minutes avant l'arrivée du juge à son bureau, le client, qui était assis à son bureau, a pris un autocollant « Post-it » d'un bloc d'autocollants qui se trouvait sur son bureau, il a retiré un petit objet de la poche droite de son pantalon, il a roulé l'objet trois ou quatre fois dans l'autocollant « Post-it », il a replié les deux coins, et il a ensuite mis le petit objet ainsi emballé dans la poche droite de son pantalon.

[53] Environ trente minutes plus tard, le juge est entré dans le bureau du client. Immédiatement, et avant même de s'asseoir, le juge a glissé quelques billets d'argent sous le coin d'un sous-main qui se trouvait sur le bureau du client. Le client a retiré un petit objet de la poche droite de son pantalon et l'a glissé sur le bureau vers le juge, qui était alors assis en face du client, à son bureau. Le juge a pris l'objet dans sa main et l'a immédiatement placé dans sa poche, sans l'ouvrir. Le client a pris l'argent qui avait été placé sous le sous-main. La transaction complète a duré environ 17 secondes.

[54] Bien que l'enregistrement vidéo n'avait pas de bande sonore, la transaction peut raisonnablement être décrite comme étant « furtive ». En fait, le juge lui-même a reconnu qu'elle prêtait à soupçon.

[55] Ce sont les tentatives incohérentes, illogiques et inconstantes du juge pour expliquer cette transaction qui ont conduit la majorité du premier comité à exprimer de « vives et sérieuses inquiétudes » quant à sa crédibilité et à conclure qu'il avait délibérément tenté d'induire le comité en erreur en cachant la vérité.

[56] Le juge a témoigné devant le comité pendant trois jours. Le comité a examiné les préoccupations concernant le témoignage du juge soulevées par le premier comité. Dans chaque cas, le comité a rejeté le témoignage du juge comme étant incohérent, contradictoire, invraisemblable ou en conflit avec d'autres témoignages.

[57] Le comité a entendu et observé le témoignage du juge, tant en interrogatoire principal qu'en contre-interrogatoire. Il a conclu que ses explications n'étaient pas crédibles. Ses explications étaient objectivement invraisemblables, une conclusion qui a été affirmée par le comportement du juge durant son témoignage. Le comité a constaté que le juge était « un témoin récalcitrant et obstiné, fréquemment indisposé à répondre promptement et pleinement aux questions qui lui étaient posées. »

[58] Dans les 116 pages d'observations qu'il a présentées au Conseil, le juge n'a contesté nulle part la description que le comité a donnée de ce qui est arrivé durant la rencontre avec son client le 17 septembre 2010.

[59] Nous trouvons révélateur et convaincant que, dans les observations du juge et dans le rapport, on ne trouve nulle part une explication simple, sensée, cohérente, complète ou satisfaisante de ce qu'on voit dans l'enregistrement vidéo de 17 secondes. Après s'être prévalu de la justice naturelle – la communication des allégations, les services d'un avocat et l'occasion d'être entendu par un tribunal impartial – le juge n'a pu donner aucune explication crédible de sa conduite qui soit compatible avec son témoignage devant le premier comité et qui le justifie. Nous concluons que le juge ne veut tout

simplement pas donner une explication véridique. Il ne l'a pas fait devant le comité, et il ne l'a pas fait non plus dans ses observations écrites au Conseil.

[60] Pour les motifs donnés par le comité, nous sommes d'accord que la première allégation a été établie.

C. La question de l'équité procédurale

[61] Nous voulons respectueusement répondre aux préoccupations soulevées par nos collègues dissidents.

[62] Nous sommes d'avis que le juge a bénéficié pleinement de l'équité procédurale, compte tenu de la gravité des allégations faites contre lui, et que ses droits linguistiques ont été pleinement respectés, à tous égards importants.

[63] Le juge avait le droit de présenter des observations et de soumettre une preuve au comité dans la langue de son choix. Tous les membres du comité étaient compétents dans les deux langues officielles.

[64] Le comité a présenté son rapport au Conseil dans les deux langues officielles, dans lequel il a résumé ses travaux, formulé ses conclusions et exposé pleinement les motifs de ses recommandations. Ce rapport, d'une longueur de 85 pages (80 pages en anglais), a présenté toute l'affaire en détail et a donné au juge la possibilité inconditionnelle de formuler une réponse.

[65] Le juge avait le droit de présenter au Conseil, dans la langue de son choix, des observations écrites concernant le rapport. Il a choisi de le faire en français. Ses observations ont été traduites en anglais sous l'autorité du Conseil. Avant que les membres du Conseil n'entament leurs délibérations, cette traduction a été fournie aux avocats du juge et, immédiatement après, elle a été rendue publique. La traduction n'a soulevé aucune objection.

[66] Le juge nous a présenté d'amples observations : 114 pages (116 pages en anglais) contenant de nombreuses références aux travaux du comité d'enquête, à d'autres affaires et à la jurisprudence. Nous n'avons aucun doute que le juge, qui était représenté par deux membres chevronnés du Barreau du Québec, a soulevé toute question qu'il considérait pertinente. Lorsque la transcription des travaux du comité ou du premier comité était citée, ces passages étaient disponibles à tous les membres dans les deux langues officielles.

[67] Lorsqu'il examine le rapport d'un comité d'enquête, le Conseil apporte son propre jugement indépendant aux faits. Cela ne veut pas dire entendre l'affaire *de novo*. Le Conseil n'entend aucun témoin et ne considère aucune nouvelle preuve. Un examen convenable n'exige pas que les membres lisent chaque page de la transcription des travaux d'un comité d'enquête (en l'espèce, la transcription des travaux du premier comité à elle seule compte plus de 4 000 pages). Si cela était nécessaire dans chaque affaire semblable, toutes les cours d'appel du Canada seraient paralysées.

[68] Comme il a été souligné plus tôt, le Conseil a l'obligation d'examiner le rapport du comité et les observations écrites du juge. Dans le cas où il y a des questions qui exigent des éclaircissements ou auxquelles le Conseil ne peut répondre, le *Règlement administratif* prévoit ce qui suit :

Éclaircissements

12. S'il estime que le rapport du comité d'enquête exige des éclaircissements ou qu'une enquête complémentaire est nécessaire, le Conseil peut renvoyer tout ou partie de l'affaire au comité d'enquête en lui communiquant des directives.

[69] Les membres dissidents expriment l'avis que le juge « avait droit aux points de vue éclairés de tous les membres du Conseil chargés de délibérer de son avenir. »

[70] Nous sommes d'accord avec cette affirmation, mais nous tirons une conclusion différente de celle des membres dissidents. Nous sommes d'avis que le juge a

effectivement bénéficié des points de vue éclairés, indépendants et réfléchis de tous les membres qui ont délibéré de l'affaire et qui recommandent sa révocation.

[71] Les membres dissidents expriment aussi l'avis que « tous les membres du Conseil avaient droit à la même information. » À notre humble avis, tous les membres avaient à leur disposition, dans les deux langues officielles, les mêmes aspects pertinents des travaux du comité, que ce soit les résumés détaillés de la preuve contenus dans le rapport et les observations écrites du juge, ou les extraits de la transcription cités dans les observations du juge.

[72] En tant que membres qui recommandons la révocation du juge, nous sommes convaincus que nous avons accès à tous les documents nécessaires pour nous permettre de délibérer de l'affaire de manière pleinement éclairée, indépendante et réfléchie.

IV. CONCLUSION

[73] Après avoir examiné le rapport du comité et les observations du juge, ainsi que toute l'information que nous avons jugée pertinente par rapport aux questions en cause (y compris l'enregistrement vidéo sans bande sonore du 17 septembre 2010), nous concluons que le juge a manqué à l'honneur et à la dignité. L'intégrité du juge a été irrémédiablement compromise, la confiance du public envers la magistrature a été ébranlée, et le juge est inapte à remplir utilement ses fonctions. Pour ce motif, nous recommandons la révocation du juge.

CORAM :

L'honorable J. Michael MacDonald (président)
L'honorable Catherine A. Fraser
L'honorable Heather J. Smith
L'honorable Joseph P. Kennedy
L'honorable David D. Smith
L'honorable Ronald Veale
L'honorable Deborah K. Smith
L'honorable Robert J. Bauman
L'honorable John D. Rooke
L'honorable Lawrence I. O'Neil
L'honorable Nicole Duval Hesler
L'honorable Austin F. Cullen
L'honorable Martel D. Popescul
L'honorable Shane I. Perlmutter
L'honorable Alexandra Hoy
L'honorable Frank N. Marrocco
L'honorable Robert G. Richards
L'honorable Christopher E. Hinkson
L'honorable George R. Strathy
L'honorable Raymond P. Whalen
L'honorable B. Richard Bell
L'honorable Mary T. Moreau
L'honorable Tracey L. Clements

*Les membres suivants ont exprimé leur dissidence au sujet de ce rapport :
l'hon. David Smith, l'hon. Lawrence O'Neil, l'hon. Richard Bell.*

ANNEXE

AVIS D'ALLÉGATIONS MODIFIÉ - 17 MAI 2017

Le juge Girouard est visé par les allégations suivantes :

1) Le juge Girouard est inapte à remplir utilement ses fonctions de juge en raison de l'inconduite dont il s'est trouvé coupable à l'occasion de l'enquête conduite par le premier comité, laquelle inconduite étant exposée plus explicitement aux conclusions de la majorité reproduites aux paragraphes 223 à 242 de son rapport :

a) le juge Girouard a fait défaut de collaborer avec transparence et sans réticence à l'enquête du premier comité;

b) le juge Girouard a fait défaut de témoigner d'une manière franche et intègre dans le cadre de cette enquête;

c) le juge Girouard a tenté d'induire le premier comité en erreur, en dissimulant vérité.

2) Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65(2)*b*) et *c*) de la *Loi sur les juges*), en déclarant faussement au premier comité :

a) n'avoir jamais consommé de stupéfiants;

b) ne s'être jamais procuré de stupéfiants.

3) Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65(2)*b*) et *c*) de la *Loi sur les juges*), en déclarant faussement au présent comité d'enquête n'avoir jamais consommé de cocaïne alors qu'il était avocat.

4) Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65(2)*b*) et *c*) de la *Loi sur les juges*), en déclarant faussement au présent comité d'enquête n'avoir jamais pris connaissance et n'avoir jamais été mis en possession du volume 3 du rapport Doray avant le 8 mai 2017, en témoignant notamment :

« R. C'est... c'est... on m'a pas exhibé, même dans la première enquête, le volume 3, jamais; je l'ai vu pour la première fois, lundi, le huit (8) mai, cette semaine; O.K.? Ça, c'est...

Q. Mais...

R. ... la vérité! »

Signé le 17 mai 2017